

Newsletter

Tech / Data

Novembre - Décembre 2025

Sanction de X pour non-respect du DSA

La Commission européenne inflige 120 millions d'euros d'amende à X pour pratiques trompeuses et insuffisance de transparence sur la plateforme.

Dans ce numéro

-
- Les juridictions britanniques rendent une décision majeure en faveur de l'IA en matière d'application du droit des marques et du droit d'auteur **03-04**
-
- Les juridictions allemandes rendent une décision majeure à l'encontre de l'IA en matière d'application du droit d'auteur **05**
-
- Le CEPD adopte un avis sur le projet de décision d'adéquation pour le Brésil **06**
-
- La Commission européenne présente sa proposition de règlement « Digital Omnibus » visant à simplifier la régulation européenne numérique **06**
-
- La CNIL sanctionne la société éditrice du site « vanityfair.fr » d'une amende de 750 000 euros pour non-respect des règles en matière de cookies **07**
-
- La CNIL sanctionne American Express d'une amende de 1.5 million d'euros pour non-respect des règles en matière de cookies **07**
-
- La Commission inflige à X une amende de 120 millions d'euros pour non-respect du DSA **08**

Dans ce numéro

- La Commission accepte les engagements pris par TikTok sur la transparence imposée par le DSA **09**
-
- La Cour de justice précise la définition d'une vente de service au sens de la directive ePrivacy **10**
-
- L'Arcom désigne Point de Contact comme signaleur de confiance **11**
-
- La CJUE sanctionne une plateforme d'annonces en tant que responsable d'un contenu publié par un utilisateur en raison de données sensibles **12**
-

ACTUALITES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les juridictions britanniques rendent une décision majeure en faveur de l'IA en matière d'application du droit des marques et du droit d'auteur

High court of Justice, 4 Novembre 2025, n° IL-2023-000007

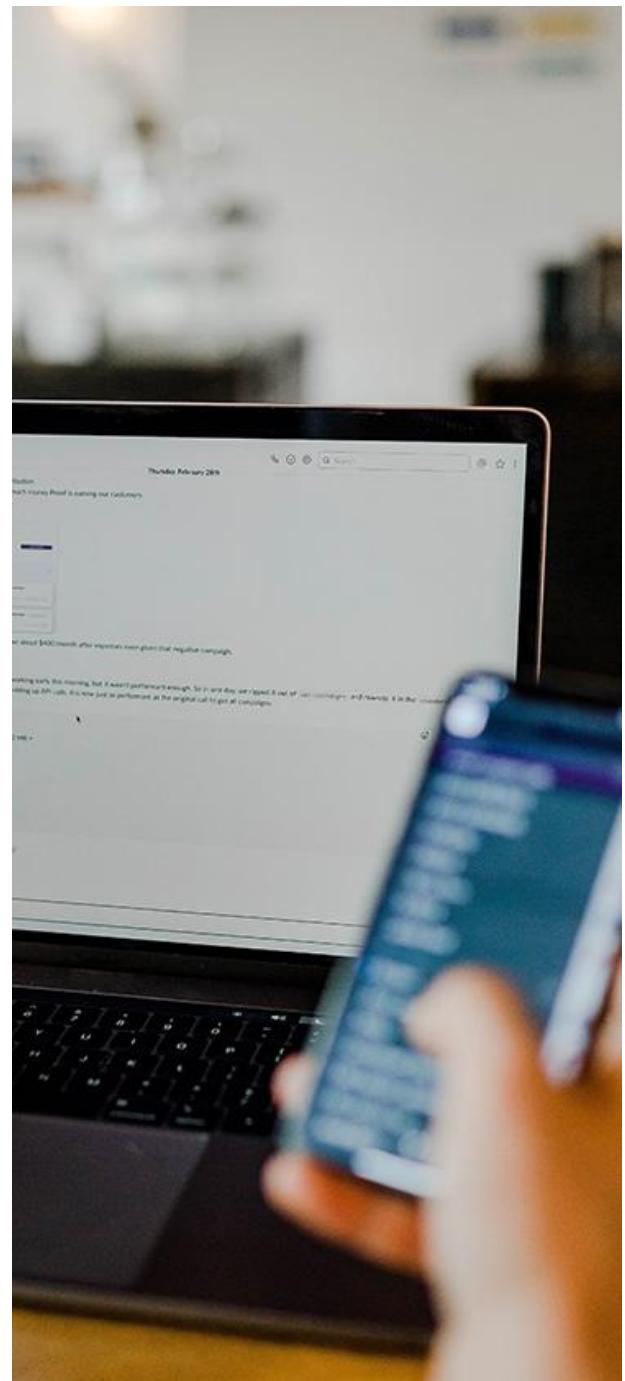
Le 4 novembre 2025, la High Court britannique a rendu une décision majeure en matière d'IA dans le litige entre les sociétés Getty Images et Stability AI, apportant des éclaircissements sur les interactions entre intelligence artificielle, droit des marques et droit d'auteur. Si Getty remporte une victoire essentiellement symbolique, celle-ci demeure limitée : quelques cas de contrefaçon de marque sont retenus, mais les poids du modèle d'IA ne sont pas qualifiés de copies illicites.

Getty Images, célèbre pour ses contenus multimédias protégés par filigranes « Getty Images » ou « iStock », reprochait à Stability AI, créatrice du modèle génératif Stable Diffusion consistant à permettre la conversion de prompts en images, d'avoir permis la génération d'images contenant ces filigranes. Stable Diffusion, accessible via téléchargement ou plateformes comme DreamStudio, a été entraîné sur des ensembles de données incluant des images issues des sites de Getty.

Initialement vaste, la plainte a été substantiellement réduite à mesure que l'affaire avançait, les accusations directes de violation du droit d'auteur liées à l'entraînement des modèles et à la génération de contenus contrefaisants de même que celles relatives à une violation du droit sur les bases de données ayant été abandonnées en cours de route.

La décision se concentre donc sur la contrefaçon de marque sur le fondement du Trade Marks Act 1994. Les filigranes incriminés sont souvent déformés, ce qui complique la qualification. La juge analyse le « consommateur moyen » selon trois profils :

1. Utilisateur téléchargeant le modèle (compétences techniques élevées).
2. Utilisateur via API (niveau technique intermédiaire).
3. Utilisateur DreamStudio (niveau technique faible).



ACTUALITES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les juridictions britanniques rendent une décision majeure en faveur de l'IA en matière d'application du droit des marques et du droit d'auteur

La contrefaçon au titre de la section 10(1) (usage pour produits identiques) est retenue pour certains filigranes iStock reproduits via DreamStudio ou API. La juge rejette l'argument de Stability selon lequel l'utilisateur contrôle la sortie : Stability exerce un rôle actif en fournissant le modèle et ses poids. L'usage des signes crée l'impression d'un lien commercial entre Getty et Stability, ce qui constitue une communication commerciale. L'identité des signes n'est reconnue que pour iStock, et non pour Getty Images, dont les marques apparaissent trop déformées. Concernant la section 10(2) (risque de confusion), quelques occurrences isolées sont retenues. En revanche, aucune infraction n'est établie au titre de la section 10(3) (atteinte à la réputation), faute de preuves suffisantes et en raison de la rareté des cas.

La question était de savoir si le modèle Stable Diffusion constitue une « copie contrefaite » au sens du Copyright, Designs and Patents Act 1988. Une copie électronique intangible peut être illicite, mais les poids du modèle ne stockent pas les œuvres protégées : ils résultent d'un apprentissage statistique et ne contiennent aucune reproduction. Le modèle final ne conserve ni ne reproduit d'œuvres protégées, malgré leur utilisation lors de l'entraînement. La juge conclut donc que Stable Diffusion n'est pas une copie contrefaisante.

Getty obtient une victoire limitée sur le droit des marques, sans impact majeur sur le droit d'auteur. Bien qu'elle soit rendue par une juridiction britannique, cette décision apporte une clarification importante : les poids d'un modèle d'IA ne sont pas des copies illicites. Elle laisse ouverte la question de l'entraînement, tandis que d'autres décisions européennes commencent à émerger, et ne vont pas toutes dans le même sens.

ACTUALITES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les juridictions allemandes rendent une décision majeure à l'encontre de l'IA en matière d'application du droit d'auteur

Tribunal régional de Munich, 11 novembre 2025, n° 42 O 14139/24



Le Tribunal régional de Munich a rendu le 11 novembre 2025 une décision importante dans l'affaire Gema c/ OpenAI, abordant la question du droit d'auteur face aux systèmes d'intelligence artificielle. Cette décision examine la reproduction des œuvres dans les modèles d'IA, les sorties générées et l'applicabilité des exceptions de fouille de textes et de données (TDM).

Gema, société de gestion collective des droits musicaux, reprochait à OpenAI d'avoir reproduit des paroles de neuf chansons allemandes dans des sorties générées par ChatGPT, sans autorisation ni compensation financière. Elle soutient que les paroles ont été incluses dans les données d'entraînement utilisées pour entraîner les modèles d'Open AI, ayant conduit à leur mémorisation dans les modèles, ce qui est constitutif d'une reproduction au sens du droit d'auteur. Elle invoque également la régurgitation, c'est-à-dire la génération en sortie de contenus identiques ou modifiés, ce qu'elle assimile à une divulgation publique (art. 19a UrhG) et à des adaptations (art. 23 UrhG) au sens de la loi allemande sur le droit d'auteur. Enfin, Gema affirme que ces actes ne sont pas couverts par les exceptions de fouille de textes et de données, notamment en raison de l'opt-out manifesté.

Le tribunal rappelle la portée large et technologiquement neutre du droit de reproduction prévu à l'art. 16 UrhG, transposant la directive InfoSoc. Il distingue trois phases techniques :

1. Préparation du corpus (phase 1)
2. Entraînement et mémorisation (phase 2)
3. Utilisation du modèle (phase 3)

La reproduction en cause intervient en phase 2. Contrairement à la décision britannique Getty Images c/ Stability, le tribunal estime que la mémorisation des paroles dans les modèles 4 et 4o constitue une fixation physique, perceptible indirectement via des prompts. Cette fixation est suffisante pour caractériser une reproduction, même si les données sont décomposées en paramètres abstraits.

Les paroles apparaissent dans les réponses du chatbot, parfois modifiées mais reconnaissables. Ces reproductions sont enregistrées dans la mémoire des appareils et sur les serveurs cloud, constituant des atteintes au droit d'auteur et des adaptations. OpenAI est jugée responsable, car elle contrôle les modèles et leur architecture.

Le tribunal rejette l'application des exceptions de fouille de textes et de données (art. 44b et 60d UrhG) pour la mémorisation en phase 2. Ces exceptions couvrent uniquement les reproductions nécessaires à la fouille de données en phase 1. La mémorisation excède cette finalité et porte atteinte aux intérêts des titulaires. Les autres exceptions (citation, pastiche, accessoire insignifiant, copie privée) sont également écartées en ce que les modèles d'IA ne peuvent satisfaire aux conditions requises, notamment l'intention artistique ou intellectuelle.

Cette décision marque une victoire pour les titulaires de droits, en reconnaissant la mémorisation comme une reproduction illicite. Son apport est toutefois limité au mécanisme de mémorisation, laissant ouvertes les questions susceptibles de survenir en l'absence de mémorisation. Elle s'inscrit dans une tendance européenne visant à clarifier l'articulation entre IA et droit d'auteur, en cohérence avec les débats internationaux (USCO).

ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

Le CEPD adopte un avis sur le projet de décision d'adéquation pour le Brésil

[CEPD, Avis concernant le projet de décision d'adéquation de la Commission européenne pour le Brésil en vertu du règlement général sur la protection des données \(RGPD\), 4 novembre 2025, 28/2025](#)

Le CEPD a adopté le 5 novembre son avis 28/2025 sur le projet de décision d'adéquation pour le Brésil, un partenaire commercial majeur. Cet avis vise à sécuriser les flux de données entre l'UE et le Brésil, dans un contexte marqué par le paradigme post-Schrems II.

Le CEPD salue la forte convergence entre la LGPD brésilienne et le RGPD européen : principes, droits des personnes, rôle de l'autorité ANPD et voies de recours sont jugés « étroitement alignés ». Cela offre une sécurité juridique pour les opérations commerciales courantes.

L'avis n'est pas un blanc-seing. Le CEPD demande des clarifications sur plusieurs points :

- Accès des autorités : la LGPD exclut les traitements liés à la sécurité publique, défense nationale ou enquêtes criminelles. Le CEPD veut des garanties sur les pouvoirs de l'ANPD et la définition de « sécurité nationale », conformément aux exigences de Schrems II.
- Transparence vs secret commercial : inquiétude sur l'exception fondée sur le secret industriel, qui pourrait limiter le droit d'accès et les pouvoirs de contrôle.
- Transferts ultérieurs : besoin de précisions sur les règles encadrant les transferts de données du Brésil vers des pays tiers.

La Commission européenne présente sa proposition de règlement « Digital Omnibus » visant à simplifier la régulation européenne numérique

[Proposition de règlement omnibus numérique | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#)

La Commission européenne a présenté le 19 novembre 2025 sa proposition de règlement « Digital Omnibus ». Ce texte à l'objectif affirmé de simplification, opère également une réorientation stratégique pour sauver la compétitivité numérique de l'Union.

Cette proposition consolide quatre textes – notamment le RGPD et le Règlement 2023/2854 sur les données (Data Act) –, clarifie des définitions clés et réduit les obligations redondantes. Par ailleurs, la Commission absorbe trois textes dans le Data Act : le Règlement 2018/1807 sur le libre flux des données à caractère non personnel dans l'UE ("Free Flow"), le Règlement 2022/868 sur la gouvernance des données (Data Governance Act), et la Directive 2019/1024 sur les données ouvertes ("Open Data"). Cela aura pour bénéfice de créer un guichet unique de notification des incidents, ainsi qu'une harmonisation au niveau européen. Par ailleurs, le texte propose de centraliser la gestion du consentement aux cookies via les navigateurs ou les OS. Pour finir, le texte propose un report de 16 mois des obligations pour les systèmes d'IA à haut risque (initialement prévues pour août 2026). Toutefois, les obligations de transparence (marquage des contenus IA, droits d'auteur) restent quant à elles applicables à compter d'août 2026. Enfin, la proposition introduit une base légale d'intérêt légitime pour l'entraînement des modèles d'IA, modifiant ainsi l'article 6 du RGPD.

Ce texte, qui n'est pour l'heure qu'au stade de la proposition, va être soumis au Parlement Européen et au Conseil pour adoption, avant une entrée en vigueur aux alentours de 2027 ou 2028, et une potentielle période transitoire.

ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES



La CNIL sanctionne American Express d'une amende de 1.5 million d'euros pour non-respect des règles en matière de cookies

CNIL, Délibération de la formation restreinte n°SAN-2025-011 concernant la société AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE, 27 novembre 2025

American Express, troisième émetteur mondial de cartes de paiement dont la maison mère est basée aux États-Unis, a fait l'objet de contrôles par la CNIL en janvier 2023, sur son site et dans ses locaux.

À la suite de ces vérifications, la formation restreinte de la CNIL a sanctionné American Express Carte France d'une amende de 1,5 million d'euros pour non-respect des règles relatives aux traceurs, en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés. Cette sanction condamne le dépôt de traceurs sans consentement, le dépôt de traceur malgré un refus, le dépôt de traceur après retrait du consentement, ainsi que la lecture persistante de traceurs déjà installés malgré le retrait du consentement de l'internaute.

Le montant reflète la gravité des manquements, la notoriété des règles largement diffusées par la CNIL et leur ancienneté, tout en prenant en compte la mise en conformité intervenue en cours de procédure.

La CNIL sanctionne la société éditrice du site « vanityfair.fr » d'une amende de 750 000 euros pour non-respect des règles en matière de cookies

CNIL, Délibération de la formation restreinte n°SAN-2025-010 concernant la société LES PUBLICATIONS CONDE NAST, 20 novembre 2025

La société Les Publications Conde Nast, éditrice de magazines papier et en ligne dont Vanity Fair, a été sanctionnée par la CNIL pour non-respect des règles relatives aux cookies, en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés. Après une plainte déposée en 2019 et une mise en demeure en 2021, la CNIL a constaté lors de nouveaux contrôles en 2023 et 2025 que le site vanityfair.fr continuait à enfreindre la réglementation. La formation restreinte a prononcé une amende de 750 000 euros, tenant compte de la récidive, du nombre d'utilisateurs concernés et de la gravité des manquements.

Les manquements pointés par la CNIL comprennent :

- Le dépôt de cookies soumis à consentement dès l'arrivée sur le site sans accord préalable ;
- Une information insuffisante, certains cookies étant présentés comme "strictement nécessaires" sans précision sur leurs finalités ;
- Des mécanismes de refus ou de retrait du consentement défaillants, puisque des cookies continuaient à être déposés ou lus malgré le refus exprimé par l'utilisateur.



ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

La Commission inflige à X une amende de 120 millions d'euros pour non-respect du DSA

Commission européenne, La Commission inflige à X une amende de 120 millions d'euros au titre du règlement sur les services numériques, 5 décembre 2025



Dans le cadre d'une procédure ouverte le 18 décembre 2023 à l'encontre de X, la Commission a infligé le 5 décembre 2025 une amende de 120 millions d'euros au réseau social en raison du non-respect des obligations de transparence imposées par le règlement sur les services numériques (DSA). Les manquements constatés concernent :

- La présentation trompeuse du badge bleu : identifiant les « comptes vérifiés » induit les utilisateurs en erreur. Il s'agit d'une violation de l'obligation imposée par le DSA aux plateformes en ligne d'interdire les pratiques trompeuses en matière de conception sur leurs services. Sur X, n'importe qui peut payer pour obtenir le statut « vérifié », sans que l'entreprise ne vérifie sérieusement qui est à l'origine du compte, ce qui rend difficile pour les utilisateurs de juger de l'authenticité des comptes qu'ils suivent et de leur contenu.
- L'insuffisance de transparence de son répertoire publicitaire : X intègre des caractéristiques de conception et des obstacles à l'accès, tels que des retards excessifs dans le traitement, qui compromettent la finalité des registres des publicités. Certaines informations essentielles font également défaut dans le registre des publicités de X.
- Le refus d'accès aux données publiques pour les chercheurs : X ne respecte pas l'obligation qu'impose le DSA de permettre aux chercheurs d'avoir accès aux données publiques de la plateforme.

Il s'agit de la première décision constatant un manquement aux dispositions du DSA.

X dispose d'un délai allant de 60 à 90 jours pour communiquer les mesures qu'elle compte mettre en place afin de se conformer à la réglementation européenne. A défaut, des amendes supplémentaires pourraient lui être infligées.



ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES



La Commission accepte les engagements pris par TikTok sur la transparence imposée par le DSA

Commission européenne, La Commission accepte les engagements pris par TikTok sur la transparence en matière de publicité au titre du règlement sur les services numériques, 5 décembre 2025

La Commission européenne a obtenu de TikTok des engagements contraignants visant à garantir une transparence totale sur les publicités diffusées sur la plateforme, conformément au règlement sur les services numériques (DSA). Cette décision fait suite à un dialogue approfondi et à une enquête ouverte en février 2024, dont les conclusions préliminaires publiées en mai 2025 avaient révélé un non-respect des obligations de transparence publicitaire.

Les engagements pris par TikTok répondent à toutes les préoccupations soulevées par la Commission. Ils incluent plusieurs mesures clés :

- Accès complet au contenu publicitaire tel qu'il apparaît dans les flux des utilisateurs, y compris les URL des liens présents dans les annonces.
- Mise à jour accélérée du registre publicitaire, avec un délai maximal de 24 heures pour rendre les informations disponibles.
- Communication des critères de ciblage choisis par les annonceurs, ainsi que des données agrégées sur les utilisateurs (genre, tranche d'âge, État membre), afin de permettre aux chercheurs d'analyser les pratiques de ciblage et de diffusion.
- Introduction de filtres et options de recherche avancées pour faciliter la consultation des annonces par les utilisateurs.

Ces registres publicitaires imposés par le DSA sont essentiels pour détecter les publicités frauduleuses, les produits illégaux ou inadaptés, les fausses annonces et les campagnes de désinformation, notamment en période électorale. Ils renforcent la capacité des régulateurs, chercheurs et acteurs de la société civile à surveiller les pratiques publicitaires en ligne.

Désormais, TikTok doit mettre en œuvre ces engagements dans des délais allant de 2 à 12 mois selon les mesures. La Commission suivra de près leur application, notamment au regard de l'article 71 du DSA.

ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

La Cour de justice précise la définition d'une vente de service au sens de la directive ePrivacy

[CJUE, Inteligo Media SA c/ Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal \(ANSPDCP\), 13 novembre, C-654/23](#)



De plus, la CJUE clarifie également la question de savoir si une entreprise qui s'appuie sur le « soft opt-in » prévu par l'article 13 § 2 de la directive ePrivacy doit en outre démontrer l'existence d'une base juridique au titre de l'article 6 du RGPD, par exemple des intérêts légitimes au sens de l'article 6 §1 f) du RGPD. La Cour confirme expressément l'effet « lex specialis » de la directive ePrivacy prévu à l'article 95 du RGPD, selon lequel les dispositions de la directive ePrivacy établissant des obligations et conditions spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel prévalent sur les règles générales du RGPD dans le domaine d'application concerné.

Cette semaine, la CJUE a confirmé qu'un service proposé « gratuitement » en échange de données personnelles constitue bien une vente de service au sens de la directive ePrivacy.

Cet arrêt, en apparence technique, représente une avancée stratégique pour le secteur AdTech. En qualifiant cette relation de « vente », il ouvre la voie à l'application de l'exception soft opt-in pour la prospection électronique (publicité pour des produits similaires), ce qui permet de contourner l'obligation stricte de consentement préalable (opt-in) pour certaines communications en fonction de la finalité de celle-ci.



ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

L'Arcom désigne Point de Contact comme signaleur de confiance

Règlement sur les services numériques (DSA) : liste des signaleurs de confiance désignés par l'Arcom



En mars 2025, l'Arcom a désigné Point de Contact, plateforme mettant à disposition des internautes différents outils de signalement de contenus potentiellement illicites, comme signaleur de confiance, rejoignant ainsi la liste des structures françaises reconnues pour leur rôle dans la lutte contre les contenus illicites en ligne. Ce statut, instauré par le Digital Services Act (DSA), confère à ces organisations un rôle stratégique dans la coopération entre plateformes et société civile.

Les signaleurs de confiance sont des entités, souvent associatives, habilitées à identifier, qualifier et notifier les contenus contraires à la loi : pédocriminalité, diffusion non consentie d'images intimes, cyberharcèlement, discours haineux ou encore incitation à la violence. Leurs signalements bénéficient d'un traitement prioritaire par les plateformes, contrairement aux notifications classiques souvent automatisées et tardives. Ce mécanisme renforce la réactivité face aux cyberviolences.

Entré en vigueur en 2024, le DSA vise à rendre l'espace numérique plus sûr et transparent. Il impose des obligations accrues aux plateformes : modération renforcée, transparence des algorithmes et coopération obligatoire avec les signaleurs de confiance. Ce statut favorise une coordination fluide entre acteurs privés et organisations expertes, permettant un retrait rapide des contenus dangereux et une meilleure protection des internautes.

Être signaleur de confiance implique des exigences élevées : rigueur juridique, impartialité et transparence. Point de Contact s'engage à publier un rapport annuel détaillant ses signalements et résultats. Au-delà de la rapidité, l'association privilégie un accompagnement humain : analyse juridique, conseils pratiques (dépôt de plainte, conservation des preuves) et soutien personnalisé. Cette approche contraste avec les réponses automatisées des plateformes.

Avec plus de vingt ans d'expérience et 100 000 contenus illicites qualifiés en cinq ans, Point de Contact s'inscrit dans un réseau européen actif contre la pédocriminalité, la haine et la désinformation. Ce statut renforce sa capacité à agir pour un Internet plus sûr, fondé sur la coopération, la pédagogie et la responsabilité collective.

ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

La CJUE sanctionne une plateforme d'annonces en tant que responsable d'un contenu publié par un utilisateur en raison de données sensibles

CJUE, X c/ Russmedia Digital SRL & Informa Media Press SRL, 2 décembre 2025, C-492/23



Le 2 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision majeure concernant la responsabilité des plateformes d'annonces en ligne au regard du RGPD. Elle consacre une interprétation extensive de la notion de responsable de traitement, imposant des obligations proactives aux opérateurs lorsque des données sensibles sont susceptibles d'être publiées.

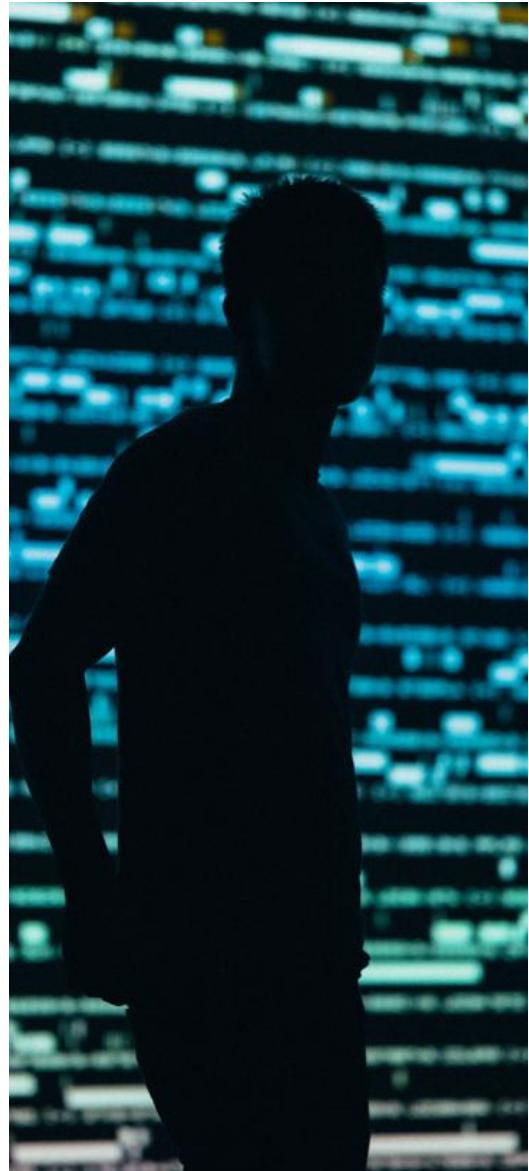
Une plateforme roumaine exploitée par Russmedia permettait la publication d'annonces par des utilisateurs anonymes. L'une d'elles, diffamatoire, prétendait que la demanderesse offrait des services sexuels et divulguait des données personnelles sensibles. La question posée à la CJUE était donc la suivante : la plateforme peut-elle être qualifiée de responsable de traitement malgré l'origine utilisateur du contenu ? Peut-elle invoquer le régime d'exemption des hébergeurs prévu par la Directive e-Commerce ?

La Cour rappelle que le responsable est celui qui détermine les finalités et moyens du traitement. Même si le contenu est créé par l'utilisateur, la plateforme fixe les modalités essentielles : hébergement, accessibilité publique, conditions de conservation et suppression, droits d'exploitation. Ce contrôle sur les moyens de diffusion suffit à qualifier l'opérateur de responsable.

L'annonce contenait des données relatives à la vie sexuelle, relevant de l'article 9 §1 RGPD. A ce titre, la CJUE impose un filtrage ex ante et des mesures techniques pour prévenir la publication de données sensibles, conformément au principe de protection dès la conception (privacy by design) posé à l'article 25 du RGPD. Elle écarte ainsi toute logique de retrait a posteriori.

La Cour rejette l'application du régime d'exemption des hébergeurs et fait prévaloir les dispositions du RGPD sur le fondement de la protection des droits fondamentaux et de la nécessité de prévenir les atteintes graves à la vie privée.

Cet arrêt impose aux plateformes une responsabilité proactive et un contrôle préalable généralisé pour les contenus générés par les utilisateurs.





Stéphanie Berland

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat - Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com